

VD_FINDINFO ML / 2014 / 10 vom 16. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___10

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 10 du 16 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 10 del 16 gennaio 2014

Regeste

ACTE DE RECOURS, CONDITION DE RECEVABILITÉ, MOTIF DU RECOURS | 239
al. 2 CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 11

Cour des poursuites et faillites _____

Arrêt du

E. 16

janvier 2014 _____ Présidence de M. Sauterel , président Juges
: Mme Carlsson et M. Hack Greffier : Mme Debétaz Ponnaz ***** Art.
239 al. 2 et 321 al. 1 CPC Vu le prononcé du 14 octobre 2013, dont le dispositif a été
adressé pour notification aux parties le 18 octobre 2013, rendu par le Juge de paix du
district de l'Ouest lausannois, statuant à la suite de l'interpellation de la partie poursuivie,
prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée par I. _____ , à Renens, à la
poursuite n° 6'660'836 de l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois exercée
contre lui à l'instance de l'Etat de Vaud , arrêtant à 90 fr. les frais judiciaires, compensés
avec l'avance de frais du poursuivant, et les mettant à la charge du poursuivi, qui doit en
conséquence rembourser au poursuivant son avance de frais, à concurrence de 90 fr., sans
allocation de dépens pour le surplus, vu la notification de ce dispositif au poursuivi le 21
octobre 2013, vu la lettre déposée par le poursuivi le 22 octobre 2013 au greffe de la Justice
de paix du district de l'Ouest lausannois, mentionnant comme objet "recours contre le
jugement 14 octobre 2013", disant que "le jugement du 13 août 2013 sans motivation est
nul" et demandant la motivation, vu les motifs du prononcé de mainlevée adressés pour
notification aux parties le 5 décembre 2013, vu la transmission du dossier par le juge de
paix à la cour de céans, autorité de recours, le 5 décembre 2013; attendu que le recours au
sens des art. 319 ss CPC [Code de procédure civile; RS 272] doit être introduit auprès de
l'instance de recours par acte écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), dans les dix jours à
compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC), que le droit de
recourir peut déjà s'exercer dans le délai de demande de motivation, lequel est de dix jours à
compter de la communication de la décision sous forme de dispositif (art. 239 al. 1 et 2
première phrase CPC), un acte de recours déposé dans ce délai étant alors considéré comme
une demande de motivation, qu'en outre, le principe selon lequel est réputé observé un délai
si le mémoire a été adressé à l'autorité précédente, qui vaut pour les recours au Tribunal
fédéral (art. 48 al. 3 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]), doit être
également appliqué dans la procédure de recours régie par le CPC (Tappy, Les voies de
droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 131), que le recours
adressé le 22 octobre 2013 au Juge de paix du district de l'Ouest lausannois a ainsi été

déposé en temps utile; attendu que la partie qui entend user d'une voie de droit a la charge de se conformer à certaines règles de forme, à défaut de quoi sa démarche sera frappée d'irrecevabilité (Jeandin, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy (éd.), Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 1 ad art. 321 CPC), qu'en particulier, selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être motivé, que les exigences sont à cet égard similaires en matière d'appel et de recours, que cela signifie que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit expliquer les motifs pour lesquels la décision de première instance devrait être annulée ou modifiée et prendre des conclusions au fond tendant à l'annulation ou à la réforme de cette décision (CREC, 13 octobre 2011/187; Jeandin, op. cit., nn. 3 et 5 ad art. 311 CPC; Reetz/Teiler, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zum Zivilprozessordnung (éd.), Zurich 2010, n. 33 ad art. 311 CPC; Staehelin/Staehelin/Grolimund, Zivilprozessrecht, Zurich 2008, § 25, n° 22), que l'obligation de prendre des conclusions ne découle pas de la lettre des art. 311 et 321 CPC, mais, implicitement, du devoir de motiver (Reetz/Teiler, op. cit., n. 34 ad art. 311 CPC et réf. cit.), que l'instance de recours doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (CREC, 23 août 2011/143; CREC, 11 mai 2012/173; Jeandin, ibidem), qu'en l'espèce, le recours du 22 octobre 2013 ne contient aucune conclusion ni aucun motif ou moyen de recours reconnaissable contre la décision de mainlevée, que le recourant n'a pas déposé d'autre acte après réception de la décision de mainlevée motivée, que l'absence de motivation du recours est un vice qui n'est pas réparable, que l'art. 132 CPC, selon lequel le tribunal peut fixer un délai pour la rectification de certains vices affectant un acte, ne s'applique pas dans le cas d'un acte de recours dépourvu de motivation (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 5), qu'en effet, l'absence de motivation ne constitue pas un vice purement formel visé par l'art. 132 al. 1 CPC, tel que l'absence de signature ou de procuration, et n'est pas non plus assimilable à une motivation incompréhensible au sens de l'art. 132 al. 2 CPC, que l'art. 56 CPC, selon lequel le tribunal donne aux parties l'occasion de clarifier ou de compléter leurs actes ou déclarations peu clairs ou manifestement incomplets, concerne des allégations de fait et n'est pas applicable non plus en cas d'absence de motivation d'un acte de recours, que l'acte de recours du 22 octobre 2013, faute d'être motivé, ne satisfait pas aux exigences de forme posées par la loi et doit par conséquent être déclaré irrecevable; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.